

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'aménagement de l'espace avenue Franklin Roosevelt à Bron figure sur la liste des équipements à réaliser dans le cadre du plan de mandat.

Ce lieu, qui est une des séquences du grand axe de développement du schéma directeur de l'agglomération, constitue le véritable espace de centralité de la ville de Bron.

Articulé autour de l'avenue Franklin Roosevelt, de domanialité départementale, il est constitué de différents espaces publics, propriété de la Ville et de la Communauté urbaine, situé autour des équipements publics (mairie, bibliothèque) et des immeubles d'habitation (square Weingarten, place de la Liberté, square Grimma, place Louis Juvet, etc.).

L'aménagement de cet espace devra permettre de trouver une unité et une identité forte au centre de la commune ainsi qu'une cohérence avec les projets de développement de l'agglomération, notamment ceux liés aux transports en commun.

Compte tenu de la complexité et des enjeux de cette opération ainsi que de la multiplicité des acteurs : Conseil général, Ville, Communauté urbaine, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), il convient de lancer une première démarche consistant à confier à des concepteurs une mission qui aura pour but :

- de proposer le parti d'aménagement souhaitable,
- d'établir un phasage de réalisation,
- d'estimer le niveau de prix des actions.

Compte tenu de l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres, en date du 28 janvier 1997, des marchés d'études, dits de définition, pourraient être confiés à quatre concepteurs spécialisés, conformément à l'article 314 du code des marchés publics.

Le conseil municipal de Bron, par délibération concomitante, donnerait un mandat partiel à la Communauté pour que cette procédure s'étende également aux espaces relevant de son domaine et de ses compétences et qu'elle puisse, administrativement, par la suite, en utiliser les résultats pour poursuivre, éventuellement, des réalisations sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

A la suite des marchés d'études, un des concepteurs pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'oeuvre, conformément à l'article 314 bis -8° alinéa- du code des marchés publics après avis d'une commission composée comme un jury prévue à l'article 314 ter dudit code et dont la composition figure ci-dessous :

*** membres élus :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995.

*** membres désignés par le président de la commission en raison de leurs compétences :**

. personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé des espaces publics ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé de la voirie ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président du Conseil général chargé de la voirie ou son représentant élu départemental,
- monsieur le maire de Bron ou son représentant élu municipal,
- madame l'adjointe au maire de Bron chargée de l'urbanisme ou son représentant élu municipal,
- monsieur l'adjoint au maire de Bron chargé des travaux ou son représentant élu municipal,

. maîtres d'oeuvre :

- monsieur le directeur du département développement urbain ou son représentant,
- monsieur le directeur de la voirie ou son représentant,
- monsieur le directeur du développement urbain de la ville de Bron ou son représentant,
- monsieur le directeur des services techniques de la ville de Bron ou son représentant,
- monsieur le directeur du service des routes urbaines du Conseil général ou son représentant,
- monsieur Paris, urbaniste,
- madame Hanneltel, paysagiste,
- monsieur Rey, architecte-urbaniste,

. représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame la comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Le coût global de cette consultation serait, au plus, égal à 550 000 F TTC correspondant, d'une part, à la passation des quatre marchés de définition avec les quatre concepteurs retenus pour un montant de 120 000 F TTC chacun et, d'autre part, à l'indemnisation des membres libéraux de la commission qui seraient rémunérés en vertu des dispositions de la délibération n° 1996-0911 en date du 24 septembre 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à signer la convention de mandat correspondante avec la ville de Bron, à créer une commission composée comme un jury (article 314 ter du code des marchés publics) dont la composition figure ci-dessus et à confier, à quatre concepteurs, des marchés d'études dits de définition afin de préciser les buts et les performances à atteindre (article 314 du code des marchés publics) ainsi qu'à signer lesdits marchés, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 28 janvier 1997 ;

Vu les articles 314, 314 bis -11° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0911 en date du 24 septembre 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

- a) - signer la convention de mandat correspondante avec la ville de Bron,

b) - créer une commission composée comme un jury (article 314 ter du code des marchés publics) dont la composition figure ci-dessus,

c) - confier, à quatre concepteurs, des marchés d'études dits de définition afin de préciser les buts et les performances à atteindre (article 314 du code des marchés publics) ainsi qu'à signer lesdits marchés.

2° - La dépense afférente, d'un montant de 550 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1997 - compte 231 510 - fonction 64 - opération à créer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,